

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Montpellier, le 22/02/2022

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER

6, rue Pitot
CS 99002

34063 MONTPELLIER CEDEX 02

Téléphone : 04.67.54.81.00

Télécopie : cf site internet

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
08h30 à 12h30 - 13h30 à 17h00

COURRIER ARRIVE LE

28 FEV. 2022

CCPL

Monsieur le Président de la
Communauté de Communes du Pays de Lunel
152 chemin des merles
CS 90229
34403 LUNEL CEDEX 3

Dossier n° : E19000141 / 34

(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : enquête publique relative à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Lunel ;

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le magistrat-délégué du tribunal a désigné la commission d'enquête, présidée par Monsieur Serge OTTAWY, Ingénieur SNCF retraité, demeurant Les Rives du Lez - Bâtiment 3 151, Rue Courte Oreille, MONTPELLIER (34000) (tel : 04.67.79.24.60 ; portable : 06.81.97.11.61), en vue de procéder à l'enquête citée en objet.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.123-13 du code de l'environnement, vous devez consulter le président de la commission avant de fixer les lieux, jours et heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,


FRANÇOISE BOSSE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

22/02/2022

N° E22000025 /34

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision portant désignation d'une commission d'enquête

Vu enregistrée le 21 février 2022, la lettre par laquelle le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique relative à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Lunel ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 1^{er} mai 2021 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué M. Denis CHABERT, vice-président, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Serge OTTAWY

Membres titulaires :

Monsieur Jean-Pierre BRACONNIER

Monsieur Eric DURAND.

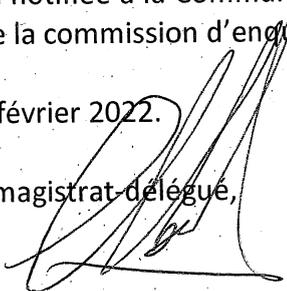
ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnisation des membres de la commission d'enquête sera assurée par la Communauté de Communes Pays de Lunel, responsable du projet, en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui leur sont dues.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la Communauté de Communes du Pays de Lunel et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Montpellier, le 22 février 2022.

Le magistrat délégué,


Denis CHABERT